

# Contrat Métropolitain de Développement

## « Centres-villes vivants »

### Entre

**Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris**, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération BM2024/03/26/14 du Bureau métropolitain en date du 26 mars 2024 et désigné sous le terme « la métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part

### Et

**Monsieur Alphonse BOYE, Maire de Marolles-en-Brie.**, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020, désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Etant exposé que :

Le présent contrat métropolitain de développement « centres-villes vivants » s'inscrit dans le programme « centres-villes vivants » 2<sup>ème</sup> édition. Il s'agit d'un contrat partenarial entre la commune, la Métropole du Grand Paris et les autres acteurs apportant un soutien en financement, au projet de revitalisation de la commune. Ce contrat précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

La participation de la Métropole par contrat est plafonnée à 500 000 euros par projet de revitalisation. Dans le cadre de ce montant plafond et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la métropole est de 50% et le taux d'intervention minimum pour le(s) maître(s) d'ouvrage de 20% de la dépense de ce projet.

En application de la règle du non-cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Métropole du Grand Paris, telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, une même commune peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

Le présent contrat a pour objet le versement d'une subvention à la collectivité au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

## **PREAMBULE**

Considérant le projet mené par la commune de Marolles-en-Brie et déposé le 14 mars 2024 ;

Considérant la compétence « en matière de soutien à l'activité économique de la métropole du Grand Paris, notamment « pour la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres » ;

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris « en matière de soutien aux actions de développement économique, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques ou identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques, pouvant porter sur des thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité s'inscrit dans cette compétence ;

Il a été accordé à la commune de Marolles-en-Brie **bénéficiaire** du dispositif d'accompagnement et de suivi stratégique et technique « centres-villes vivants », une subvention de 149 000 €, par la délibération numéro **BM2024/03/26/14** du Bureau métropolitain du 26 mars 2023.

## **Article 1 – Objet de la convention entre la commune, et la Métropole du Grand Paris**

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de revitalisation de son centre-ville ou d'une polarité commerciale de quartier.

### 1.1 Engagements financiers de la Métropole

Le montant prévisionnel déclaré est de 298 000 € HT (dont 216 000 € en investissement et 82 000 € en fonctionnement) conformément au plan de financement présenté en annexe.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet.

### **Action 1 : Acquisition d'un local en VEFA (place du Général de Gaulle)**

**Présentation de l'action** : acquisition en VEFA de murs commerciaux aux abords de la Place du Général de Gaulle. L'ambition portée par la mairie est d'implanter dans ce local, une brasserie pour répondre au manque de lieu de convivialité dans la commune.

### Engagements financiers de la Métropole :

	Coût total de l'opération en € H.T, prévu au plan de financement initial	Subvention MGP		Pris en charge par la Ville (dont financement CD92)	
		En € HT	En %	En € HT	En %
<b>Action 1 :</b> acquisition d'un local en VEFA	En investissement 206 000 €	<b>103 000</b>	<b>50</b>	103 000	50

### Action 2 : Etude de faisabilité pour la requalification du parvis de la mairie

**Présentation de l'action :** réalisation d'une étude de faisabilité pour la requalification du parvis de la mairie.

	Coût total de l'opération en € H.T, prévu au plan de financement initial	Subvention MGP		Pris en charge par la Ville (dont financement CD92)	
		En € HT	En %	En € HT	En %
<b>Action 2 :</b> étude de faisabilité pour la requalification du parvis de la mairie	En investissement 10 000 €	<b>5 000</b>	<b>50</b>	5 000	50

### Action 3 : Evènement estival « Marolles en fêtes »

**Présentation de l'action :** établir un budget pour la mise en place de l'animation estivale « Marolles en fêtes ». Pendant 10 jours, la mairie proposera un grand nombre d'activités ludiques et sportives pour toutes tranches d'âges : structures gonflables, tyrolienne, acrobranche...

	Coût total de l'opération en € H.T, prévu au plan de financement initial	Subvention MGP		Pris en charge par la Ville (dont financement CD92)	
		En € HT	En %	En € HT	En %
<b>Action 3 :</b> évènement estival « Marolles en fêtes »	En fonctionnement 82 000 €	<b>41 000</b>	<b>50</b>	41 000	50

### **Synthèse**

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant total de 149 000 € (dont 108 000 € en investissement et 41 000 € en fonctionnement). Les montants attribués constituent un maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté.

**Engagements financiers de la Métropole en fonctionnement :**

	Coût total de l'opération en € H.T, prévu au plan de financement initial	Subvention MGP		Pris en charge par la Ville	
		En € HT	En %	En € HT	En %
<b>Action 3</b> : évènement estival « Marolles en fêtes »	En fonctionnement 82 000 €	<b>41 000</b>	<b>50</b>	41 000	50
<b>TOTAL</b>	82 000 €	<b>41 000</b>	<b>50</b>	41 000	50

**Engagements financiers de la Métropole en investissement :**

	Coût total de l'opération en € H.T, prévu au plan de financement initial	Subvention MGP		Pris en charge par la Ville	
		En € HT	En %	En € HT	En %
<b>Action 1</b> : acquisition d'un local en VEFA	En investissement 206 000 €	<b>103 000</b>	<b>50</b>	103 000	50
<b>Action 2</b> : étude de faisabilité pour la requalification du parvis de la mairie	En investissement 10 000 €	<b>5 000</b>	<b>50</b>	5 000	50
<b>TOTAL</b>	216 000 €	<b>108 000</b>	<b>50</b>	108 000	50

1.2. **Engagements de la commune**

La commune de Marolles-en-Brie s'engage à fournir des données qu'elle a en sa possession ou qu'elle peut obtenir, qui pourront être demandées par la métropole du Grand Paris pour alimenter l'observatoire métropolitain des centres-villes.

## **Article 2 - Durée du contrat**

Le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain soit avant 26 mars 2027, la présentation par la ville de Marolles-en-Brie de justificatifs de bonne exécution des actions faisant foi.

Passé ce délai, la Métropole se réserve le droit de clôturer le contrat et de mettre en œuvre les dispositions de l'article 3.

## **Article 3 – Dispositions communes à tous les contractants**

### 3.1 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit des partenaires, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L1611-4 du CGCT, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

### 3.2 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet.

### 3.3 Résiliation

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 4 - Modalité de versement de la subvention métropolitaine et justificatif**

### 4.1 Modalités de versement

La métropole du Grand Paris verse une avance d'un montant de 59 600 € (soit 40 % du montant du projet) à la fourniture d'une pièce justifiant un commencement de l'exécution du projet fourni dans un délai de 12 mois maximum à compter de l'attribution de la subvention : ordre de service de commencement d'exécution, et/ou d'une attestation du Maire, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire, et/ou d'une facture. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 89 400 € (soit 60% de la subvention), est versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels co-financeurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 5)
- L'évaluation du projet dans les conditions prévues à l'article 6

### 4.2 Justificatifs

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la délibération d'octroi de subvention adoptée par le Bureau métropolitain du 26 03 2024,
- le présent contrat métropolitain,
- le justificatif de démarrage des travaux visé à l'article 4.1 présentant un montant,
- l'attestation du comptable public visée à l'article 4.1,
- toute coupure de presse écrite ou digitale ou toute photo du panneau de chantier faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue,
- le bilan de l'opération

## **Article 5 - Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur l'ensemble des supports de communication ou panneaux de chantier relatifs au projet subventionné, le montant de la subvention perçue au titre du FIMACS. La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant. La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

## Article 6 – Suivi et Bilan du contrat

### 6.1 Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à fournir des pièces justificatives de la bonne réalisation du projet :

- *un plan de financement actualisé*
- *un bilan de l'utilisation des acomptes de la subvention*
- *un échéancier financier prévisionnel de réalisation actualisé*
- *un calendrier prévisionnel opérationnel des actions projetées (maîtrise d'œuvre, permis de construire, consultation des entreprises, date de démarrage des travaux, livraison)*

Dans le cas d'appels à projets spécifiques ou de fonds spécifiques ayant un règlement déjà adopté par le conseil, si des modalités de suivis sont présentées, elles remplacent celles exposées ci-dessus.

*Les pièces justificatives de la conformité de la réalisation du projet au programme arrêté lors de l'approbation du contrat peuvent être demandées à tout moment par la MGP et sont exigées à la clôture du contrat.*

### 6.2 Bilan global pour la clôture du contrat

Un bilan global élaboré par les porteurs de projet doit être exposé à la MGP.

Il s'agira dans ce document de justifier et d'évaluer la réalisation du contrat par rapport aux objectifs recherchés lors de l'approbation du contrat. Les documents suivants seront à fournir :

- *Les pièces justificatives bilan de l'utilisation des acomptes versés*
- *Les pièces justificatives de la conformité de la réalisation du projet au programme arrêté lors de l'approbation du contrat*
- *Une attestation de livraison des projets / arrêt de l'opération*
- *Evaluation des impacts du projet sur son environnement et sa réponse aux objectifs recherchés*
- *Evaluation des impacts de la réalisation du projet par rapport aux objectifs de la métropole*

## Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, conformément au Règlement du FIMACS, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT. Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la

subvention indument perçue au-delà des limites énoncées par le règlement du FIMACS. Le remboursement est opéré sur la base des pièces mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

Fait en 2 exemplaires.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la métropole du Grand Paris

Alphonse BOYE

Maire de Marolles-en-Brie